



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 21.057/11/PN

Annexes

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 1er juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 28 mars 1989 contre la Régie des Postes en raison du fait que le bureau des postes Bruxelles 5 a délivré un formulaire 702 rédigé en français à un néerlandophone.*

*De l'examen de la copie jointe à la plainte, il appert qu'il s'agit d'un formulaire imprimé en français qui a été complété en néerlandais.*

*Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

[REDACTED]